Dourdan

Direction Urbanisme
Et Patrimoine

DÉCISION D'OPPOSITION

D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 15 Mars 2022	**N° DP 91200 22 10026**
Par : FONCIA MTH IMMOBILIER **Représentée par :** Copropriété du 37 rue Debertrand **SIRET N° :** 41342647900072 **Pour :** Ravalement des façades **Sur un terrain sis à :** 37 RUE DEBERTRAND Cadastré : AT 446	**Destination : habitation**

Le Maire,

Vu la demande de DP 91200 22 10026 susvisée,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Dourdan en date du 15/03/2022 et affiché le 24/03/2022,

Vu le Code du Patrimoine,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/11/2013 par délibération municipale n°2013-131, mis à jour par arrêté municipal n°2014-87 du 10/03/2014 et approuvé suite aux remarques du Préfet par délibération municipale du 14/03/2014 n°2014-014, mis à jour par arrêté municipal n°2014-220 du 22/05/2014 pour l'intégration des périmètres de protection modifiés, mis en révision générale par délibération n°2014-075 du 13/06/2014, modifié par délibération du Conseil Municipal n°2014-154 du 19/12/2014, mis à jour n°2 par arrêté municipal n°2016-006 en date du 29/01/2016 portant périmètre de protection des canalisations de transport de gaz, mis à jour n°3 par arrêté municipal n°ARR 2018-029 du 16 février 2018, portant intégration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans le département de l'Essonne et de Yvelines,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 26/02/2020 par délibération municipale n°2020-012, rectifié par délibération municipale n°2020-098 du 17/09/2020,
Vu l'arrêté municipal n° ARR 2021-101 du 10 juin 2021, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent LARREGAIN,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 21/04/2022, ci-annexé,
Indiquant l'impossibilité de donner son avis à cause de l'absence de notice sur les matériaux utilisés,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable de travaux 91200 2210026 fait l'objet **d'une décision d'opposition pour les motifs ci-dessous :**
Une notice indiquant les matériaux utilisés ne figure pas dans le dossier.
Le devis ne précise pas le type de mortier utilisé: plâtre, plâtre et chaux, chaux.

Article 2 : En cas de nouvelle demande, les recommandations émises par l'architecte de l'UDAP dans l'avis ci-joint, devront respectées.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 4 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN
Le 4 MAI 2022
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports

MAIRIE DE DOURDAN (ESSONNE)

Laurent LARREGAIN

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : https://citoyens.telerecours.fr/